



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Plaine du Jura »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Plaine du Jura » au titre de la campagne PAC 2023-2027. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

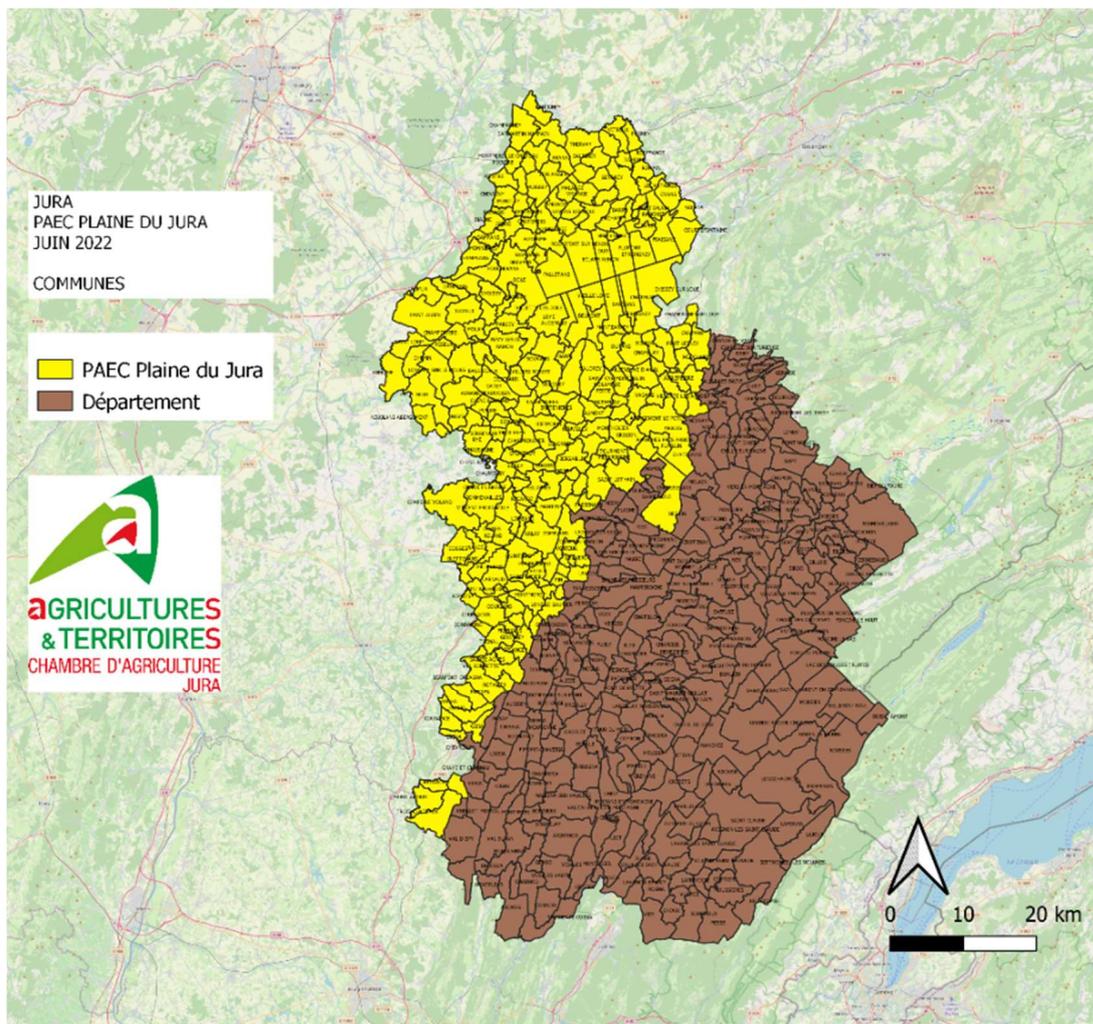
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PLAINE DU JURA » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

La zone géographique s'étend sur 7 petites régions agricoles : la plaine Doloise, le Finage, le Val d'Amour, la Forêt de Chaux, la Bresse, le Revermont, le Vignoble.

La CA39 a donné la priorité à un territoire cohérent englobant l'ensemble de la zone basse du Jura, dénommé « zone de plaine » ou « Plaine du Jura », avec une dominance de systèmes d'exploitation en polyculture élevage qui tend vers une plus grande représentation de systèmes d'exploitation en grandes cultures.

La zone couvre l'ensemble de la plaine du Jura, dont une partie est couverte par la zone à enjeux biodiversité définie par la DRAAF (dont de nombreux captages et zone Natura 2000). Le périmètre est défini selon la particularité topographique de plaine dont le contexte environnemental et agricole est homogène. Il convient d'encourager l'ensemble des agriculteurs, sur l'ensemble de leur exploitation à s'engager dans des pratiques en faveur de la biodiversité et du climat. C'est pourquoi le périmètre établi est large et englobe des zones à enjeux prioritaires.

Le territoire est présenté sur la carte suivante :



Les communes concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

ABERGEMENT-LA-RONCE	ECLANS-NENON	COURLANS
ABERGEMENT-LE-GRAND	L'ETOILE	CRAMANS

AIGLEPIERRE	LAVANGEOT	CRISSEY
AMANGE	MONNIERES	DAMMARTIN-MARPAIN
ANNOIRE	MONTBARREY	DARBONNAY
ARCHELANGE	MONTMIREY-LA-VILLE	DESNES
ARLAY	NEVY-LES-DOLE	DIGNA
ASNANS-BEAUVOISIN	OUGNEY	DOMBLANS
L'AUBEPIN	OUSSIERES	ECLEUX
AUGEA	PAGNEY	EVANS
AUGERANS	PASSENANS	FALLETANS
AUXANGE	LE PETIT-MERCEY	FRASNE
LA BARRE	PLUMONT	FREBUANS
BAVERANS	LES REPOTS	FROIDEVILLE
BERSAILLIN	ROTALIER	GENDREY
BIARNE	SELIGNEY	GREDISANS
BIEFMORIN	TOULOUSE-LE-CHATEAU	LES HAYS
BLETTERANS	VILLERS-FARLAY	LONS-LE-SAUNIER
BOIS-DE-GAND	VILLETTE-LES-ARBOIS	MALANGE
BONNAUD	VILLETTE-LES-DOLE	MALLEREY
BRANS	VINCENT	MOLAMBOZ
BRERY	ABERGEMENT-LE-PETIT	MOLAY
LA BRETENIERE	ARBOIS	MONTAIN
BUVILLY	LES ARSURES	MONTEPLAIN
CESANCEY	AUDELANGE	NANC-LES-SAINT-AMOUR
CHAMBLAY	AUMONT	OUR
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	AUMUR	QUINTIGNY
CHAMPAGNEY	AUTHUME	RAINANS
CHAMPDIVERS	BALASEAUX	SAINT-DIDIER
CHAPELLE-VOLAND	BALANOD	SELLIERES
LA CHASSAGNE	BANS	SERGENAUX
HAZELLES	BEAUFORT	VILLERS-ROBERT
CHEMENOT	BRAINANS	VITREUX
CHEVIGNY	BRETENIERES	BELMONT
CHEVREAU	CHAINEE-DES-COUPIS	BREVANS
CHILLE	CHAMPROUGIER	LA CHARME
CHILLY-LE-VIGNOBLE	CHAMPVANS	LE CHATELEY
CHOISEY	CHATELAY	CHATENOIS
CONDAMINE	CHAUMERGY	LA CHAUX-EN-BRESSE
COURBOUZON	CHAUSSIN	CHENE-BERNARD
COURTEFONTAINE	CHEMIN	CHISSEY-SUR-LOUE
COUSANCE	CHENE-SEC	COURLAOUX
DAMPIERRE	COLONNE	CUISIA
LE DESCHAUX	COSGES	DAMPARIS
LA FERTE	GIZIA	SAINT-CYR-MONTMALIN
FOULENAY	MATHENAY	SAMPANS
FRANCHEVILLE	MENOTEY	SANTANS

GERMIGNEY	MONTHOLIER	SERRE-LES-MOULIERES
GRAYE-ET-CHARNAY	MONTMOROT	TASSENIERES
GROZON	MONT-SOUS-VAUDREY	TAXENNE
JOUHE	OFFLANGES	TRENAL
LAVANS-LES-DOLE	OUNANS	VAUDREY
LOMBARD	PAGNOZ	VERS-SOUS-SELLIERES
LONGWY-SUR-LE-DOUBS	PESEUX	VILLERS-LES-BOIS
LOUVATANGE	PETIT-NOIR	VOITEUR
LE LOUVEROT	LE PIN	ROSAY
MANTRY	POINTRE	RUFFEY-SUR-SEILLE
MESSIA-SUR-SORNE	RECANOZ	SAINT-LOUP
MONAY	ROMAIN	SERGENON
MONTAGNA-LE-RECONDUIT	ROMANGE	SOUVANS
MONTIGNY-LES-ARSURES	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY	THERVAY
MONTMIREY-LE-CHATEAU	SAINT-LAMAIN	TOURMONT
MOUCHARD	SERMANGE	VADANS
MUTIGNEY	TAVAUX	VERIA
NANCE	VERCIA	VINCELLES
NEUBLANS-ABERGEMENT	LE VERNOIS	VRIANGE
NEUVILLEY	LA VIEILLE-LOYE	VILLEVIEUX
ORBAGNA	VILLENEUVE-D'AVAL	
PARCEY	VILLERSERINE	
PEINTRE	LE VILLEY	
PUPILLIN	MIERY	
RANS	FOUCHERANS	
ROUFFANGE	GEVRY	
SAINTE-AGNES	LARNAUD	
SAINT-AMOUR	LOISIA	
SAINT-BARAING	LA LOYE	
SAINT-LOTHAIN	MAYNAL	
SALANS	MOISSEY	
SALIGNEY	ORCHAMPS	
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	PLAINOISEAU	
COMMENAILLES	PLEURE	
LES DEUX-FAYS	POLIGNY	
DOLE	PORT-LESNEY	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	RAHON	
ETREPIGNEY	RANCHOT	
FONTAINEBRUX	RELANS	
FRAISANS	ROCHFORT-SUR-NENON	
GATEY	RYE	
GEVINGEY	SAINT-AUBIN	

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux identifiés au sein du territoire défini sont principalement liés à l'évolution des pratiques agricoles : intensification des cultures avec abandon de l'élevage et des prairies pour la mise en culture. L'objectif est soit, de maintenir l'élevage pour préserver des espaces de prairies naturels ou semi-naturels riches en biodiversité à impact positif sur l'environnement, en optimisant sa production fourragère, soit, de préserver les sols, exploités par des années consécutives de grandes cultures. De plus, favoriser la complémentarité des systèmes de polyculture-élevage, soit l'économie circulaire au sein des fermes ou d'un petit territoire avec notamment à l'optimisation des ressources d'effluents d'élevage est un objectif complémentaire intéressant.

Le PAEC englobe un vaste territoire de plaine qui doit évoluer en faveur de l'environnement en termes d'autonomie sur le territoire, mais aussi concernant la qualité et la quantité de l'eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sont des **mesures systèmes** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel €/ha	Financement
Terres arables	Réduire les émissions de gaz à effet de serre causés par le transport des fournitures alimentaires et améliorer la qualité d'eau en limitant les intrants	BF_PDJU_HBV1	Système	Favoriser l'autonomie fourragère de l'exploitation	121	MASA FEADER
		BF_PDJU_HBV2	Système		177 €	
		BF_PDJU_HBV3	Système		233 €	
Prairies permanentes avec couvert naturel	Préservation des prairies naturelles	BF_PDJU_PRA2	Système	Valoriser les systèmes herbagers et les systèmes en polyculture-élevage.	88 €	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Jura », soit PDJU.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Les priorités sont les suivantes :

1. Les productions en bovin allaitant
2. Les productions en bovin lait standard
3. Les productions en bovin lait à Comté

Au sein de chaque priorité ci-dessus, les exploitations ayant des parcelles sur les zones de captages seront prioritaires.

Ne sont pas prioritaires, les exploitants dont un contrat CAB a été rompu entre 2022 et 2023 et devant être encore en cours en 2023.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- Concernant la mesure PRA2, engager les surfaces cibles : en cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Les exploitations doivent avoir à minimum 0,2 UGB/ha de surface en herbe pour la mesure PRA2 et sur la surface fourragère pour la mesure HBV. Le taux de chargement maximum est de 1,2 UGB/ha pour la mesure PRA2 et 1,3 UGB/ha pour la mesure HBV.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Pour les mesures systèmes proposées, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

En cas d'estive, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'Agriculture du Jura

Standard : 03 84 35 14 14

accueil@jura.chambagri.fr